

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU
16 OCTOBRE 2014

Membres en exercice : 48 titulaires
48 suppléants

Membres présents : 26 titulaires
9 suppléants

Délibération n°249 du Comité syndical

8. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI)

Le Syndicat mixte pour le SCOTERS s'est investi dans le suivi de l'élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en participant notamment aux travaux du groupe de travail Directive Inondations organisés par l'Agence de Bassin Rhin Meuse. Il a également émis, le 12 juin 2014, un avis sur les cartes de risques réalisées sur le Territoire de Risque Inondation (TRI) de la région de Strasbourg.

Il ressort des différents travaux d'élaboration que le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation n'est pas sans impact sur les politiques d'aménagement et d'urbanisme que les collectivités sont susceptibles de mener. Néanmoins, le calendrier de travail de ce dispositif prévoit d'achever les travaux d'élaboration d'ici la fin de l'année 2014 puis de passer le dossier à l'enquête publique. Afin de garantir au Syndicat mixte – qui travaille sur ce sujet en collaboration avec l'InterSCoT, la CUS, le Département et la Région – la possibilité de s'exprimer, il vous est proposé d'autoriser le Bureau à rendre un avis sur cette démarche et d'autoriser Monsieur le Président à le signer. En effet, il faut pouvoir être réactif si le Syndicat mixte était officiellement consulté avant la prochaine réunion du comité syndical.

Notre analyse, actuelle nous conduirait à formuler un avis réservé assorti de demande de corrections et d'amélioration du document, voire un avis défavorable.

De façon synthétique, nous souhaitons obtenir une clarification des orientations suivantes :

- Les définitions données proposées dans les documents méritent d'être précisées pour permettre une prise en compte par les documents de planification territoriale. Ainsi, il est prévu que certaines opérations d'aménagement puissent faire l'objet de dérogation aux principes du PGRI si leur caractère stratégique est démontré. Or, la définition du caractère stratégique d'un projet, telle qu'elle est proposée dans le document va au-delà des exigences réglementaires habituelles. En effet, la disposition C3.1.e indique qu'un projet est stratégique s'il présente « un intérêt général prouvé au regard du risque inondation, et pour lequel aucune autre implantation n'a été trouvée suite à une étude d'implantation alternative, comprenant a minima le chiffrage d'implantation du projet hors zone inondable ». Il nous semble que le PGRI n'a pas vocation à renchérir à la définition de l'intérêt

général.

- L'hypothèse d'une rupture des ouvrages de protection (digues) est généralisée. Il serait utile de clarifier cette hypothèse de travail notamment au regard des efforts techniques et financiers consentis pour entretenir les ouvrages.
- Le document, disposition C3.3.3.b, étend la définition des digues aux « ouvrages qui n'ont pas été spécialement conçus pour la prévention des inondations mais qui sont de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques ». De plus, le document interdit « les constructions nouvelles, les remblaiements et les endiguements » au sein des zones d'expansion des crues (C.3.2.a) qu'il définit comme « une zone naturelle ou agricole ». Ces orientations appliquées cumulativement posent question. Elles ont une portée systématique qui s'accorde mal à l'exercice de planification qui consiste à mesurer l'intérêt d'une option de développement ou d'une stratégie en fonction de multiples critères. Cela est d'autant plus vrai depuis la loi ALUR qui tend à généraliser les PLU intercommunaux. De plus l'urbanisme intègre de plus en plus les enjeux environnementaux au niveau de la conception des projets. L'élaboration du PGRI pourrait être l'occasion de formuler une série de critères fonctionnels permettant aux collectivités de hiérarchiser les enjeux liés aux digues et zones d'expansion de crues. En d'autres termes, est-il possible de rédiger des orientations permettant d'identifier les digues, ouvrages et zones d'expansion de crues stratégiques pour les territoires et ainsi de proposer une gradation dans les contraintes réglementaires qu'il convient d'appliquer au niveau des documents d'urbanisme ?
- La disposition C.34.c pose question. Outre le fait que sa formulation mériterait d'être clarifiée, elle introduit le principe selon lequel les PPRI formuleront, pour les constructions existantes, des mesures de réduction de la vulnérabilité. Il est précisé que ces mesures seront prises, non pas au regard de la crue centennale - comme c'est l'usage en matière d'urbanisme réglementaire - mais sur la base des « événements fréquents » c'est-à-dire la crue trentennale. Pourquoi, recourir dans ce cas précis à la crue trentennale ? L'application du code de l'urbanisme pousse l'ensemble des auteurs de documents de planification à privilégier la densification et le renouvellement urbain. Cela implique la réhabilitation de bâtiments existants. Or, ces travaux sont souvent coûteux et complexes. Comment concilier les deux logiques ? Le PGRI devrait tenir compte des spécificités des logiques de densification. L'enjeu n'est pas à négliger, le coût de sortie des logements dans les opérations de densification est réel et renvoie directement aux politiques publiques de l'habitat et de promotion du logement social. Afin que les collectivités puissent évaluer l'impact de l'orientation C.3.4.c s, il conviendrait qu'au niveau du Groupe de Travail Directive Inondations nous puissions avoir des éléments de connaissance quant au type de mesures envisagées au niveau du PPRI.
- Le PGRI renvoie régulièrement aux orientations fixées par la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI). En fonction des options qui seront prises par le SLGRI, l'impact du PGRI ne sera pas le même sur le territoire. Nous renouvelons donc notre demande d'être associé à la discussion sur l'élaboration du SLGRI. Nous souhaitons également avoir une vision globale du calendrier et des instances

d'élaboration du PGRI et du SLGRI.

- Le fonctionnement et la lisibilité du document pourraient être améliorés. La partie 3 du document d'objectifs « aménager durablement les territoires » semble avoir vocation à regrouper les objectifs et orientations applicables aux SCOT et PLU. Or, on retrouve des orientations destinées à la planification territoriale dans l'ensemble du document ce qui n'en facilite ni la lecture ni l'application. Par exemple, l'orientation C4.1.a prescrit des « études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) ou à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des Schémas de Cohérence territoriale (SCOT) ». Cette orientation pose également la question de l'implication technique et financière de l'Etat au côté des collectivités pour mener ce type d'études qui ne sont pas ciblées par le code de l'urbanisme.
- Le document semble privilégier la déclinaison de ses orientations par l'intermédiaire des PPRI, mais son écriture et l'envergure des orientations montrent qu'il entend s'appliquer au-delà des territoires couverts par un PPRI, sur l'ensemble des secteurs inondables. Qu'elle sera l'application du PGRI en dehors des zones couvertes par des PPRI ?
- La démarche et le document gagneraient en lisibilité si le positionnement du PGRI, de la SLGRI par rapport au SDAGE était clairement explicité. De même un schéma clair et synthétique des liens et rapports juridiques existants entre les différents documents, y compris ceux relevant de l'urbanisme réglementaire, serait un plus.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Autorise le Président, après consultation du Bureau à signer l'avis du Syndicat mixte pour le SCOTERS sur le projet de PGRI actuellement en cours d'élaboration au niveau de l'agence de Bassin.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **27 OCT. 2014**
La publication le **27 OCT. 2014**
Strasbourg, le **27 OCT. 2014**


Le Président
Jacques BIGOT

